

DOCUMENT D'INFORMATION

**Règles budgétaires 2001-2002
Commissions scolaires**

**Établissement de la certification
des allocations budgétaires**

- **Formation générale des jeunes**
 - **Formation professionnelle**
 - **Formation générale des adultes**
 - **Transport scolaire**
-

INTRODUCTION

Le présent document décrit les nouveaux éléments pris en considération pour la certification finale des allocations budgétaires de l'année scolaire 2001-2002.

Les renseignements contenus dans ce document complètent le document d'information qui accompagnait la certification précédente.

PARTIE 1 – ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base est obtenue par l'application des paramètres révisés de l'année scolaire 2001-2002 à l'effectif scolaire concerné mis à jour.

1. FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2001 reconnu pour les fins du rapport financier pour l'année scolaire 2001-2002. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire (DCS) » et correspond à la mise à jour du 9 décembre 2002.

2. FORMATION PROFESSIONNELLE

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est celui qui a été reconnu admissible pour fins de financement en 2001-2002 et converti en équivalent temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP) » et correspond à celle de la liste 300-KL-01 pour la rétroinformation du 20 novembre 2002 (période 6).

3. FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul de l'allocation pour la formation à distance est celui correspondant aux élèves inscrits à un cours et qui ont été reconnus admissibles pour fins de financement en 2001-2002 et convertis en équivalents temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Ces données ont été transmises au Ministère par le biais du « Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) » et correspondent à celles de la liste 712-FM pour la mise à jour du 22 novembre 2002.

PARTIE II — AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

En conformité avec les règles budgétaires 2001-2002, l'enveloppe budgétaire générale peut, à divers titres, faire l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs.

1. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 15090)

Le montant lié à cet ajustement se divise en deux parties :

- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2000-2001, validé et reconnu par le Ministère au 30 juin 2002, par rapport à l'effectif scolaire reconnu à la fermeture du rapport financier 2000-2001;
- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2000-2001 découlant de l'opération de vérification externe 2000-2001. Cet ajustement correspond au montant des autorisations de principe émises.

2. CORRECTIONS TECHNIQUES (MESURES 15170, 15180 ET 15490)

Conformément aux dispositions des règles budgétaires, ces montants représentent l'impact des corrections techniques aux paramètres d'allocation qui ont été autorisées par le Ministère à la suite de l'analyse des dossiers avant le 20 janvier 2003.

3. MANUELS SCOLAIRES (MESURE 15290)

La mesure 15290 inclut un ajustement négatif correspondant au montant de l'allocation supplémentaire « acquisition de nouveaux manuels scolaires » (30026) octroyé dans l'année scolaire 2000-2001.

PARTIE III — ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires se divisent en deux groupes : les allocations allouées *a priori* telles qu'on les retrouve dans les paramètres d'allocation révisés et les allocations allouées sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire. Ces dernières correspondent, sauf pour la mesure énumérée ci-dessous, aux montants des autorisations de principe émises avant le 20 janvier 2003.

1. SERVICES DE GARDE – ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (MESURE 30010)

L'effectif scolaire est mis à jour pour le calcul de cette allocation supplémentaire.

PARTIE IV — SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

L'allocation de base est conforme au montant paraissant dans les paramètres révisés de l'année scolaire 2001-2002. L'ajustement récurrent, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires correspondent aux montants des autorisations de principe déjà émises.